



STATUTS DE L'ASSOCIATION « SEL Chasseral Sud »

Art. 1 NOM

Sous le nom de SEL Chasseral Sud est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 BUT

Le SEL Chasseral Sud a pour but de mettre en place et de coordonner la réciprocité des échanges, de services, de biens et de savoirs entre ses membres. Ces échanges sont comptabilisés au moyen d'une unité symbolique : la PLAC.

Art. 3 SIEGE

L'association a son siège dans le district de La Neuveville.

Art. 4 DUREE

Sa durée est indéterminée.

Art. 5 MEMBRES

5.1 Peut être membre toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et avoir signé le formulaire d'adhésion ;
- b) s'acquitter d'une cotisation annuelle en francs suisse et en PLAC (à partir de la 2^{ème} année) dont le montant figure dans le formulaire d'adhésion ;
- c) pour les personnes mineures ou sous curatelle, délivrer au comité un accord écrit de la part d'un représentant légal.

5.2 Un membre peut être exclu par le comité pour de justes motifs (par exemple non-paiement de la cotisation). L'intéressé doit avoir été contacté au préalable.

5.3 Un membre peut démissionner en tout temps. Il doit pour cela l'annoncer par écrit ou par mail avec accusé de réception au comité. Il s'engage aussi à ramener son compte PLAC en positif et à s'acquitter de ses cotisations annuelles.

Art. 6 ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux vérificateurs des comptes. Il vérifie la tenue des comptes et établit un rapport pour l'assemblée générale.

Art. 7 COMITE

7.1 Le comité est composé d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale pour un an et rééligibles.

7.2 Le comité a pour tâche :

- a) d'administrer l'association et prendre les mesures utiles pour atteindre ses buts ;
- b) de répondre de la bonne tenue des comptes de l'association soumis pour contrôle chaque année à l'organe de contrôle des comptes ;

- c) d'établir une proposition de budget ;
- d) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres (y compris la rédaction et la modification du contrat d'adhésion), ainsi qu'à leur éventuelle exclusion ;
- e) de veiller à l'application des statuts et de proposer toute modification utile à l'assemblée générale ;
- f) de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle et les assemblées extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

7.3 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 8 ASSEMBLEE GENERALE

8.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres du SEL Chasseral Sud et se réunit au moins une fois par année. Ses compétences sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- b) élire les membres du comité ;
- c) élire l'organe de contrôle des comptes ;
- d) adopter les comptes et voter le budget ;
- e) décider de la cotisation annuelle, du montant des indemnités versés au comité et d'autres montants mentionnés dans le règlement interne (cf. Annexe – Tarifs) ;
- f) prendre position sur les autres questions ou projets portés à l'ordre du jour ;
- g) à la majorité des 2/3 des membres présents, dissoudre l'association et attribuer l'éventuelle fortune restante.

8.2 Le comité ou 1/5 des membres au moins peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

8.3 Les décisions de l'assemblée générale à l'exception de l'adoption, de la modification des statuts et de la dissolution de l'association (lire art 12) sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votations se font à main levée.

8.4 L'assemblée générale est présidée par un membre du comité. En cas d'égalité des voix la sienne est prépondérante.

8.5 Tout membre désirant soumettre une proposition à l'Assemblée générale doit le faire au plus tard au début de celle-ci.

Art. 9 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les services rendus, les produits des activités de l'association et d'éventuelles subventions.

Art. 10 RESPONSABILITE

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements ; les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de cette dernière (Art 75a du CCS). L'article 55 alinéa 3 du CCS est réservé.

Art. 11 EXCLUSION DE RESPONSABILITE LIEE AUX ECHANGES

11.1 L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués et pour les dommages qu'un membre de l'association ou des tiers pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL.



11.2. L'association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution.

11.3 Il appartient aux membres de l'association de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles.

Art. 12 DISSOLUTION

12.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée au moins un mois à l'avance. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

12.2 L'assemblée générale décidera également à qui seront attribuées les éventuelles ressources restantes.

Art. 13 ENTREE EN VIGUEUR

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale et sont signés par au moins deux membres du comité.

L'annexe « Tarifs » fait partie intégrante des présents statuts.

La Neuveville, le 22 mars 2018